

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, ainsi que dans le supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié auxquels il se rapporte, dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document réputé être intégré par renvoi dans ceux-ci, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans ses possessions et autres territoires qui relèvent de sa compétence, ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».



La Banque Toronto-Dominion

Supplément de fixation du prix n° : 3
Date : 29 février 2016

(au prospectus préalable de base simplifié de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 4 décembre 2014 dans sa version complétée par le supplément de prospectus de la Banque daté du 18 juin 2015 (le « supplément de prospectus » et, collectivement, le « prospectus »)).

1 250 000 000 \$
BILLETS À MOYEN TERME 4,859 % ÉCHÉANT LE 4 MARS 2031
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))
(titres secondaires)

Les billets à moyen terme 4,859 % échéant le 4 mars 2031 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) seront émis aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 1^{er} novembre 2005 entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant que fiduciaire (le « fiduciaire »), dans sa version complétée par un acte de fiducie complémentaire devant intervenir vers le 4 mars 2016 entre la Banque et le fiduciaire (collectivement, l'« acte de fiducie »). On peut obtenir un exemplaire de l'acte de fiducie sur demande adressée au secrétaire de la Banque à l'adresse suivante : Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada M5K 1A2 (tél. : 416-308-6963), et, après la clôture du placement, sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

Désignation :	Billets à moyen terme 4,859 % échéant le 4 mars 2031 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « billets »)
N° ISIN/CUSIP :	CA8911457R92
Capital :	1 250 000 000 \$
Commission :	0,40 \$
Prix d'émission :	100 %
Produit net revenant à la Banque :	1 245 000 000 \$
Monnaie :	Canadienne
Date d'émission :	4 mars 2016
Date de livraison :	4 mars 2016

- Date d'échéance : 4 mars 2031
- Coupures : 1 000 \$ et ses multiples intégraux
- Intérêt : L'intérêt sur les billets au taux annuel de 4,859 % courra à compter du 4 mars 2016 et sera payable en versements semestriels égaux à terme échu les 4 mars et 4 septembre de chaque année, jusqu'au 4 mars 2026, le premier paiement étant versé le 4 septembre 2016. À partir du 4 mars 2026, l'intérêt sur les billets sera payable au taux des acceptations bancaires (au sens défini ci-après) majoré de 3,49 % payable trimestriellement à terme échu le quatrième jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à compter du 4 juin 2026, jusqu'au 4 mars 2031.
- « **Autre heure** » S'entend, à l'égard d'une autre page CDOR, de l'heure à laquelle cette autre page CDOR devient disponible.
- « **Autre page CDOR** » S'entend de l'ensemble des données affichées sur la page appelée « page CDOR » par Bloomberg ou un service équivalent qui affiche les taux d'intérêt acheteurs moyens des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens qui comportent des échéances de trois mois.
- « **Jour ouvrable** » S'entend d'un jour où les banques sont ouvertes à Toronto et qui n'est pas un samedi ni un dimanche.
- « **Page CDOR de l'écran Reuters** » S'entend de l'ensemble des données affichées par le Reuters Monitor Money Rates Service, sur la page appelée « page CDOR » (ou toute autre page par laquelle ce service la remplace) et représentant, entre autres, les taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens.
- « **Taux des acceptations bancaires** » Pour toute période d'intérêt trimestrielle, s'entend du taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en pourcentage annuel) arrondi au cent millième de 1,0 % près (un taux de 0,000005 % étant arrondi au cent millième supérieur) pour les acceptations bancaires libellées en dollars canadiens ayant des échéances de trois mois qui figurent à la page CDOR de l'écran Reuters à 10 h, heure de Toronto, le premier jour ouvrable de cette période d'intérêt trimestrielle, étant entendu que, si ce taux ne figure pas sur la page CDOR de l'écran Reuters ce jour-là ou que le Reuters Monitor Money Rates Service n'est pas disponible ou cesse d'exister, le taux des acceptations bancaires pour cette période sera fixée au moyen d'une autre page CDOR à une autre heure le même jour. Si aucune autre page CDOR n'est disponible ce jour, le taux des acceptations bancaires pour cette période sera la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (exprimés et arrondis comme il est susmentionné) pour les acceptations bancaires libellées en dollars canadiens ayant des échéances de trois mois pour le règlement le même jour tel qu'affiché par les banques de l'Annexe I (au sens de la *Loi sur les banques* (Canada)) qui proposent un tel taux à 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de cette période d'intérêt trimestrielle.
- Forme des billets : Les billets seront émis sous forme d'inscription en compte. Un certificat global représentant les billets ne sera émis sous forme nominative qu'à CDS et sera déposé auprès de CDS à la clôture du placement.
- Dispositions de rachat : À compter du 4 mars 2026, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant des institutions financières Canada (le « surintendant »), moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours aux porteurs des billets, racheter les billets, en totalité ou en partie, à

la valeur nominale, majorée des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir « Facteurs de risque ».

Avant le 4 mars 2026, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours aux porteurs des billets, racheter la totalité (mais pas moins de la totalité) des billets en tout temps à compter d'une date d'événement de réglementation ou de la date de la survenance d'un événement fiscal (un « rachat déclenché par un événement spécial »). Le prix de rachat par billet racheté aux termes d'un rachat déclenché par un événement spécial correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada, majoré, dans les deux cas, des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

En cas de rachat partiel, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire par tirage au sort ou de toute autre manière que le fiduciaire juge équitable.

Les billets rachetés par la Banque seront annulés et ne pourront être réémis.

« *Date d'événement de réglementation* » S'entend de la date indiquée dans une lettre du surintendant à la Banque à laquelle les billets ne seront plus entièrement comptabilisés comme des « fonds propres de catégorie 2 » admissibles ou ne pourront plus être entièrement inclus dans le « total des fonds propres » fondés sur les risques sur une base consolidée, d'après l'interprétation donnée par le surintendant aux lignes directrices visant les normes de fonds propres applicables aux banques.

« *Événement fiscal* » S'entend de la réception par la Banque d'un avis d'un conseiller juridique indépendant ayant une compétence reconnue en la matière indiquant que, par suite i) d'une modification ou d'une précision (y compris toute modification éventuelle annoncée) apportée aux lois, ou aux règlements pris en vertu des lois, ou de leur application ou interprétation, du Canada ou d'une subdivision politique ou d'une administration fiscale du Canada qui touche la fiscalité, ii) d'une décision judiciaire, d'une décision administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou d'émettre cette décision, cette procédure, cette règle, cet avis, cette annonce, cette cotisation ou nouvelle cotisation) (collectivement, une « mesure administrative »), ou iii) d'une modification ou d'une précision apportée à la position officielle relative à une mesure administrative ou à l'interprétation d'une mesure administrative ou d'une interprétation ou décision qui constitue, à l'égard de cette mesure administrative, une position qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, en i), ii) ou iii), par un corps législatif, un tribunal, une autorité ou un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou une administration fiscale, peu importe la façon dont cette modification, précision, mesure administrative, interprétation ou annonce est communiquée, laquelle modification, précision ou mesure administrative prend effet ou laquelle interprétation, décision ou mesure administrative est annoncée à compter de la date d'émission des billets, il y a un risque plus que négligeable (dans l'hypothèse où toute modification, précision, interprétation, annonce ou mesure administrative proposée ou annoncée prend effet et est applicable) que la Banque soit ou puisse être assujettie à plus qu'un montant minime d'impôt, de taxe, de droit ou d'autre charge gouvernementale ou responsabilité civile supplémentaire en raison du fait que le traitement de ses

éléments de revenu, de son revenu imposable, de ses charges, de son capital imposable ou capital versé imposable ayant trait aux billets (y compris le traitement par la Banque des intérêts sur les billets) ou le traitement des billets, tel qu'il figure ou figurerait dans toute déclaration de revenu ou tout formulaire produit ou devant être produit ou qui aurait autrement pu être produit, ne sera pas respecté par une administration fiscale.

« **Prix selon le rendement des obligations du Canada** » S'entend d'un prix correspondant au prix des billets devant être rachetés, calculé le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Banque remet un avis du rachat des billets, de manière à donner, entre la date fixée pour le rachat et au plus tard le 4 mars 2026, exclusivement, un rendement annuel correspondant au rendement du rachat des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné ci-après), majoré de 0,90 %.

« **Rendement du rachat des obligations du gouvernement du Canada** » S'entend, à toute date, de la moyenne arithmétique des taux d'intérêt proposés à la Banque par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Banque et approuvés par le fiduciaire, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, si elle était émise en dollars canadiens, à 100 % de son capital à la date de rachat, avec une date d'échéance du 4 mars 2026.

Option de conversion :

À toute date de paiement d'intérêt, le porteur de billets peut, mais uniquement sur avis de la Banque, qui peut être donné de temps à autre seulement avec l'approbation préalable du surintendant et les autres approbations de la réglementation requises, convertir la totalité uniquement des billets détenus par ce porteur à la date précisée dans l'avis en un montant en capital global correspondant de titres subordonnés émis par la Banque qui sont admissibles en tant que fonds propres réglementaires. S'il est donné, cet avis de la Banque doit être donné au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date fixée pour la conversion.

Conversion d'urgence :

À la survenance d'un événement déclencheur (au sens du supplément de prospectus), chaque billet sera, et sera réputé, à toutes fins, automatiquement et immédiatement converti de façon complète et permanente (une « conversion d'urgence ») sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées calculé en divisant a) le produit du coefficient multiplié par la valeur du billet, par b) le prix de conversion. Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être émises à un porteur de billets aux termes d'une conversion d'urgence comprend une fraction d'une action ordinaire, le nombre d'actions ordinaires devant être émis à ce porteur sera arrondi à la baisse au nombre entier inférieur le plus près d'actions ordinaires et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu de cette fraction d'action ordinaire.

Les investisseurs devraient par conséquent examiner attentivement les renseignements relatifs à la Banque, aux billets, aux actions ordinaires et aux conséquences d'un événement déclencheur qui figurent dans le présent supplément de fixation du prix et qui y sont intégrés par renvoi.

Dès que possible après la survenance d'un événement déclencheur, la Banque annonce la conversion d'urgence par voie de communiqué de presse et avise les porteurs alors inscrits des billets de la conversion d'urgence. À compter de la conversion d'urgence, les billets cesseront d'être en circulation, les porteurs des billets cesseront d'avoir droit à l'intérêt sur ces billets, y compris l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de la conversion d'urgence, et tout billet représentera uniquement le droit de recevoir sur remise de celui-ci, le nombre applicable d'actions ordinaires décrit ci-dessus. Une conversion d'urgence est obligatoire et lie la Banque et tous les porteurs des billets malgré toute autre disposition, y compris : a) toute mesure antérieure prise en vue du rachat, de l'échange ou de la conversion des billets aux termes des autres modalités de l'acte de fiducie; et b) tout délai dans l'émission ou la livraison des actions ordinaires aux porteurs des billets ou tout obstacle à cette émission ou livraison. Voir « Facteurs de risque » pour une analyse des circonstances pouvant entraîner un événement déclencheur et les incidences d'un événement déclencheur pour un porteur de billets.

Le cours plancher peut faire l'objet de rajustement dans les cas suivants : a) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires en tant que distribution de dividendes en actions ou distribution semblable; b) la division, le fractionnement ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions; ou c) la réduction, la combinaison ou le regroupement d'actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions.

Aucun rajustement au cours plancher ne sera fait si le montant de ce rajustement était inférieur à 1 % du cours plancher en vigueur immédiatement avant l'événement donnant lieu au rajustement; il est toutefois entendu que dans un tel cas, tout rajustement qui devrait par ailleurs être fait sera reporté et fait au même moment que le prochain rajustement qui, avec tout rajustement ainsi reporté, correspondra à au moins 1 % du cours plancher.

Dans le cas d'une restructuration du capital, d'un regroupement ou d'une fusion de la Banque ou d'une opération semblable visant les actions ordinaires, la Banque prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les porteurs des billets reçoivent, aux termes d'une conversion d'urgence, après un tel événement, le nombre d'actions ou d'autres titres que les porteurs de ces billets auraient reçu si la conversion d'urgence avait eu lieu immédiatement avant la date de référence de cet événement.

Malgré toute autre disposition des billets, la conversion d'urgence de ces billets ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces billets sera leur conversion en actions ordinaires.

« *Coefficient* » S'entend de 1,5.

« **Cours des actions ordinaires** » S'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume par action ordinaire à la Bourse de Toronto (la « TSX ») pour la période de dix jours de Bourse consécutifs se terminant le jour de Bourse qui précède immédiatement la survenance d'un événement déclencheur ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à ce moment à la TSX, à la principale Bourse des valeurs à laquelle les actions ordinaires sont alors inscrites (soit la Bourse des valeurs qui a affiché le plus important volume d'opérations sur les actions ordinaires au cours des six précédents mois) ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse des valeurs ou si aucun cours n'est disponible, le cours plancher.

« **Cours plancher** » S'entend de 5,00 \$, tel que ce prix peut être rajusté.

« **Jour de bourse** » S'entend, à l'égard de quelque bourse des valeurs ou marché, d'un jour au cours duquel les actions peuvent être négociées au moyen d'un service de cette bourse des valeurs ou de ce marché.

« **Prix de conversion** » S'entend du montant le plus élevé entre le cours des actions ordinaires et le cours plancher.

« **Valeur du billet** » S'entend du capital du billet, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci à la date de l'événement déclencheur.

Personnes non admissibles,
actionnaires importants et porteurs
gouvernementaux non admissibles :

Lors d'une conversion d'urgence, la Banque se réserve le droit i) de ne pas remettre d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion d'urgence, deviendrait un actionnaire important, ou ii) de ne pas inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans de tels cas, le fiduciaire détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre pertinent des actions ordinaires devant autrement être remises à ces personnes non admissibles ou personnes qui deviendraient des actionnaires importants ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux inadmissibles, selon le cas, et le fiduciaire remettra ces actions à un courtier mandaté par le fiduciaire aux fins de placer ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de cette personne. Ces placements (le cas échéant) seront effectués aux moments et aux cours que le fiduciaire peut déterminer à sa seule appréciation. Ni la Banque ni le fiduciaire n'engageront leur responsabilité s'ils ne réussissent pas à placer ces actions ordinaires pour le compte de cette personne ou à les placer à un prix ou à un jour donné. Le produit net reçu par le fiduciaire tiré du placement de ces actions ordinaires sera remis à cette personne, déduction faite des frais du placement et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de CDS ou autrement.

« **Actionnaire important** » S'entend de toute personne qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou de personnes ayant des liens avec cette personne ou agissant conjointement ou de concert avec celle-ci (déterminée conformément à la *Loi sur les banques*), d'actions de toute catégorie de la Banque dépassant 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie en violation de la *Loi sur les banques*.

« **Personne non admissible** » S'entend de toute personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada et des États-Unis ou à l'égard de laquelle la Banque ou le fiduciaire a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada et des États-Unis, dans la mesure où l'émission ou la remise par la Banque à cette personne d'actions ordinaires, lors d'une conversion d'urgence i) ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire, ou ii) pourrait donner lieu à une retenue d'impôt à l'égard de cette émission ou remise.

« **Porteur gouvernemental non admissible** » S'entend de toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un mandataire ou organisme de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un mandataire ou organisme d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, dans la mesure où l'inscription au registre des titres de la Banque d'un transfert ou d'une émission de quelque action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque viole la *Loi sur les banques*.

Statut et subordination :

S'il n'y a pas de conversion d'urgence, les billets constitueront des titres secondaires non garantis directs de la Banque de rang égal et proportionnel avec tous les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre.

Après une conversion d'urgence, les porteurs des billets immédiatement avant la conversion d'urgence recevront des actions ordinaires en échange des billets et ces actions ordinaires auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires par rapport aux actifs de la Banque. Voir « Conversion d'urgence ».

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Les modalités des billets ne restreignent pas la capacité de la Banque de contracter des dettes supplémentaires qui ont priorité de rang par rapport aux billets.

Cas de défaut :

Un cas de défaut survient uniquement si la Banque devient insolvable ou fait faillite ou décide de se liquider ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation. Il est entendu qu'un événement déclencheur ne constituera pas un cas de défaut.

Emploi du produit :

Le produit que tire la Banque de la vente des billets sera ajouté au fonds d'administration générale de la Banque et sera admissible comme fonds propres de catégorie 2 de la Banque aux fins de la réglementation.

Achat aux fins d'annulation :

La Banque peut, avec l'approbation préalable du surintendant et sous réserve des lois applicables, acheter les billets sur le marché, par appel d'offres ou de gré à gré à quelque cours que ce soit. La totalité des billets achetés par la Banque seront annulés et ne pourront être réémis.

Notation (provisoire) :

DBRS Limited (« DBRS ») : « A(bas) » avec une tendance stable
Standard & Poor's Ratings Services (« S&P ») : « A- »
Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's ») : « A2 (hyb) »

La note « A (bas) » attribuée aux billets par DBRS est la troisième note la plus élevée des dix catégories de notation de DBRS, qui vont de AAA à D.

DBRS utilise les modificateurs haut ou bas pour indiquer la force relative du titre noté dans la catégorie de notation visée. DBRS utilise trois catégories de tendances de notation - « positive », « stable » ou « négative » - afin d'indiquer la tendance de la note de l'émetteur en question. La tendance de la notation indique dans quel sens, selon DBRS, ira la note de la Banque si la tendance se maintient. S&P compte dix catégories de notation, qui vont de AAA à D, et utilise les signes + ou - pour indiquer la situation relative des titres qui sont notés dans une catégorie de notation particulière. La note « A- » attribuée aux billets par S&P indique que les billets se situent au niveau inférieur de la troisième catégorie de notation la plus élevée de S&P. La note « A2 » attribuée par Moody's appartient à la troisième catégorie la plus élevée des neuf catégories utilisées par Moody's, qui vont de AAA à C. Le modificateur 2 indique que l'obligation se situe au niveau médian de la catégorie de notation applicable. Le modificateur « (hyb) » indique que les billets sont des titres hybrides. L'indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notes de titres hybrides émis par les banques, les assureurs, les sociétés de financement et les maisons de courtage.

Les notes visent à donner aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indiquent pas si des titres particuliers conviennent à un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux billets peuvent ne pas refléter l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des billets. Une note ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation.

Courtiers :

Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « courtiers »). **Valeurs Mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Du fait de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

Mode de placement :

Placement pour compte.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement pour les besoins du placement des billets. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour des détails complets sur ceux-ci. En outre, les documents suivants déposés auprès du surintendant et des différentes commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix :

- i) les états financiers audités consolidés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2015, avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2014, ainsi que le rapport d'audit y afférent et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2015;
- ii) la circulaire de procuration de la direction datée du 28 janvier 2016;
- iii) les états financiers intermédiaires consolidés pour les trois mois terminés le 31 janvier 2016, avec les états financiers consolidés comparatifs pour les trois mois terminés le 31 janvier 2015, ainsi que le rapport de gestion pour les trois mois terminés le 31 janvier 2016; et
- iv) le sommaire des modalités indicatif daté du 26 février 2016 et le sommaire des modalités définitif daté du 26 février 2016, dans chaque cas remis aux investisseurs éventuels à l'égard du présent placement et déposé sur SEDAR (collectivement, les « documents de commercialisation »).

L'ensemble des circulaires de sollicitation de procurations par la direction, notices annuelles, états financiers consolidés vérifiés, états financiers non vérifiés intermédiaires, déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) ou déclarations d'acquisition d'entreprise, tels qu'ils sont déposés par la Banque auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues du Canada conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du présent placement aux termes des présentes sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration figurant dans le prospectus, dans sa version complétée par le présent supplément de fixation du prix, ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans celui-ci ou aux présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de fixation du prix dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans toute autre document déposé subséquent qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. Une déclaration qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans la mesure de sa modification ou de son remplacement, faire partie intégrante du présent supplément de fixation du prix.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix ou dans une modification à celui-ci. En outre, tout modèle des autres documents de commercialisation déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement entre la date de ce document et la fin du placement des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi aux présentes et dans le prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, les billets que la Banque émettra aux termes du présent supplément de fixation du prix, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel cote la Banque ou un employeur avec lequel la Banque traite avec un lien de dépendance au sens de la LIR) et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »).

Les billets, s'ils sont émis à la date du présent supplément de fixation du prix, ne constitueraient pas, à cette date, un « placement interdit » (au sens de la LIR) pour une fiducie régie par un CÉLI, un REER ou un FERR dans la mesure où le titulaire du CÉLI ou le rentier du REER ou du FERR, le cas échéant, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR et n'a pas d'intérêt important (au sens de la LIR) dans la Banque.

Les investisseurs éventuels devraient obtenir et suivre les conseils de leurs propres conseillers en fiscalité.

FAITS NOUVEAUX

Le Budget du gouvernement fédéral publié le 21 avril 2015 a confirmé l'intention du gouvernement du Canada de mettre en œuvre un régime de protection des contribuables et de recapitalisation des banques applicable aux banques d'importance systémique canadiennes (« BISN »). Le Budget ne renferme pas de précisions quant à la mise en œuvre de ce régime, mais la Banque croit comprendre que les principes du régime reposeraient en grande partie sur les caractéristiques examinées dans le document de consultation publié par le ministère des Finances du Canada le 1^{er} août 2014. L'objectif fondamental de cette politique est de préserver la stabilité financière tout en protégeant les contribuables en cas de faillite des BISN. Le régime de recapitalisation est conçu de sorte à permettre la conversion opportune, en totalité ou en partie, de certains passifs bancaires (les créances visées par la requalification) en actions ordinaires veillant ainsi que à ce que les BISN soient bien capitalisées à l'issue de la conversion. Les créances visées par la requalification comprennent les créances non garanties de premier rang à long terme qui sont négociables et transférables, et dont le terme à courir est au départ de plus de 400 jours. Les dépôts des consommateurs sont exclus.

La totalité ou une partie des créances visées par la requalification peut être convertie en actions ordinaires dans les cas suivants : i) le surintendant a déterminé qu'une BISN n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de le devenir; et ii) tous les instruments de fonds propres qui satisfont aux exigences de Bâle III en matière d'absorption des pertes en cas de non-viabilité ont été convertis en actions ordinaires. La proposition précise que la hiérarchie des réclamations entre les porteurs de créances visées par la requalification et les autres bailleurs de fonds (y compris les porteurs de débentures subordonnées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, comme les billets, et les porteurs d'actions privilégiées) serait respectée de sorte que les porteurs des créances visées par la requalification recevraient des droits économiques qui sont plus favorables que ceux reçus par les autres bailleurs de fonds.

Aucun délai de mise en œuvre n'a été donné. Aux termes du budget fédéral, les règles ne s'appliqueraient pas de façon rétroactive au passif en cours à la date de mise en œuvre. Les changements proposés pourraient avoir une incidence défavorable sur le coût de financement de la Banque.

VARIATION DU COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET DU VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Le tableau ci-dessous indique le cours des actions ordinaires de la Banque et le volume des opérations effectuées sur celles-ci à la Bourse de Toronto au cours des 12 mois qui précèdent la date du présent supplément de fixation du prix :

	Fév. 2015	Mars 2015	Avril 2015	Mai 2015	Juin 2015	Juill. 2015	Août 2015	Sept. 2015	Oct. 2015	Nov. 2015	Déc. 2015	Janv. 2016	Du 1 ^{er} fév. au 25 fév. 2016
ACTIONS ORDINAIRES													
Haut (\$)	55,89	55,18	56,34	56,48	55,09	53,59	53,38	53,18	55,38	55,09	55,47	53,94	53,07
Bas (\$)	50,71	52,81	53,84	54,15	52,57	50,29	47,75	50,52	51,15	53,11	52,76	48,90	48,52
Vol. (000)	64 465	70 562	51 661	51 166	81 185	62 929	63 051	75 490	70 867	51 359	76 075	81 192	56 813

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de billets qui acquiert des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix et qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent est résident ou réputé être résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas membre de son groupe, détient les billets et détiendra les actions ordinaires acquises lorsqu'une conversion d'urgence en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt aux termes de la partie I de la LIR. Généralement, les billets et les actions ordinaires seront considérés constituer des immobilisations pour un porteur à condition que le porteur n'utilise pas ni ne détienne les billets ni les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs ou dans le cadre d'un risque ou d'une affaire à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient ne pas être autrement considérés détenir leurs billets ou leurs actions ordinaires en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter et la totalité de leurs autres « titres canadiens », au sens de la LIR, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur lorsqu'une participation dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR), à un acquéreur ayant fait le choix d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une « monnaie fonctionnelle » (sauf la monnaie canadienne) (au sens de la LIR), à un acquéreur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) pour l'application de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées les « règles d'évaluation à la valeur du marché ») ni à un acquéreur qui conclut un « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR) à l'égard des billets. Il est recommandé à ces acquéreurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou au nom de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des autres incidences fiscales fédérales ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles qui sont décrites dans les présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard, et rien ne garantit que des changements judiciaires, administratifs ou des modifications aux lois ne modifieront pas les déclarations ci-dessous.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier, et il ne doit pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est

faite quant aux incidences fiscales à l'endroit d'un porteur en particulier. Les acquéreurs éventuels de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales qu'ont sur eux l'acquisition, la détention et la disposition de billets compte tenu de leur propre situation.

Intérêt sur les billets

Le porteur d'un billet qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts ou le montant considéré aux fins de la LIR comme des intérêts sur le billet qui ont couru à son endroit jusqu'à la fin de l'année ou qui étaient à recevoir ou ont été reçus par lui avant la fin de l'année, dans la mesure où ces intérêts (ou le montant considéré comme des intérêts) n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'un billet (autre qu'un porteur mentionné dans le paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il a reçu ou qui était à recevoir par lui (selon la méthode suivie régulièrement par le porteur pour le calcul de son revenu) à titre d'intérêts ou de montant considéré comme de l'intérêt pendant l'année sur le billet, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions

Au moment d'une disposition ou d'une disposition réputée du billet (notamment un achat ou un rachat par la Banque avant l'échéance ou un remboursement par la Banque à l'échéance), un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la disposition réelle ou réputée a eu lieu le montant des intérêts (y compris les montants considérés comme des intérêts) qui se sont accumulés sur le billet jusqu'à la date de disposition réelle ou réputée, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur pour l'année où la disposition réelle ou réputée a eu lieu ou une année d'imposition antérieure. Au moment d'une disposition d'un billet par suite d'une conversion d'urgence, le porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la conversion d'urgence a lieu le montant payé à l'égard de l'intérêt accumulé et impayé sur le billet à la date de la conversion d'urgence, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure.

Toute prime versée par la Banque à un porteur au moment de l'achat ou du rachat d'un billet (autrement que sur le marché libre de la même façon qu'une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement réputée constituer de l'intérêt reçu par le porteur au moment du paiement dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la Banque sur le billet pour une année d'imposition de la Banque se terminant après le moment du paiement et qu'elle n'en dépasse pas la valeur à ce moment. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus.

En général, au moment de la disposition ou de la disposition réputée de billets, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à l'excédent (ou à l'insuffisance), le cas échéant, du produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur au titre des intérêts et des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté de ces billets pour le porteur immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée. Lors d'une conversion d'urgence, le produit de disposition d'un billet et le coût des actions ordinaires reçues correspondront à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues par le porteur au moment de la conversion d'urgence. Le coût d'une action ordinaire ainsi reçue fera l'objet d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté pour un porteur de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur à titre d'immobilisations à ce moment pour que soit établi le prix de base rajusté de chaque action ordinaire.

En règle générale, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital de ce genre (un « gain en capital imposable ») réalisé dans l'année. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, un porteur est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital de ce genre (une « perte en capital déductible ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année, et les pertes en capital déductibles subies dans une

année d'imposition excédant les gains en capital imposables réalisés dans l'année d'imposition peuvent être reportées aux trois années d'imposition antérieures ou reportées à toute année d'imposition ultérieure et déduites des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Impôt supplémentaire remboursable

Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt supplémentaire remboursable sur certains revenus de placement, y compris les montants se rapportant aux intérêts et aux gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de courtage ») intervenue entre les courtiers et la Banque en date du 29 février 2016, les courtiers ont convenu d'offrir en vente au Canada, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque conformément aux modalités de la convention de courtage, jusqu'à concurrence d'un capital de 1 250 000 000 \$ de billets au prix de 100 \$ par tranche de 100 \$ de capital des billets.

La Banque a convenu d'indemniser les courtiers de certaines obligations. La Banque a convenu de verser aux courtiers une commission de 0,40 \$ pour les services rendus dans le cadre du placement des billets par tranche de 100 \$ de capital des billets vendus.

Il est prévu que la clôture de l'émission des billets aura lieu le ou vers le 4 mars 2016, ou à toute autre date ultérieure dont peuvent convenir la Banque et les courtiers mais, dans tous les cas, au plus tard le 4 avril 2016.

La Banque se réserve le droit d'accepter et de rejeter toute souscription en totalité ou en partie. Même si les courtiers ont convenu de faire de leur mieux pour vendre les billets, ils ne sont pas tenus d'acheter des billets qui ne sont pas vendus. Les obligations des courtiers aux termes de la convention de courtage peuvent être résiliées, et les courtiers peuvent retirer à leur gré toutes les souscriptions de billets au nom des souscripteurs, à la réalisation de certaines conditions.

Chacun des courtiers peut de temps à autre acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun courtier n'est tenu de le faire et peut mettre fin aux activités de maintien du marché à tout moment.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933 et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans ses possessions et autres territoires qui relèvent de sa compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est attribué (dans leur version anglaise) dans le *Regulation S* pris aux termes de la Loi de 1933.

La Banque a demandé l'inscription des actions ordinaires qui seraient émises lors d'une conversion d'urgence à la cote de la TSX. La Banque demandera également l'inscription des actions ordinaires qui seraient émises lors d'une conversion d'urgence au New York Stock Exchange. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et du New York Stock Exchange, respectivement.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Du fait de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision de procéder au placement des billets et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre la Banque, d'une part, et les courtiers, d'autre part. Valeurs Mobilières TD Inc. ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement, si ce n'est sa part de la commission des courtiers payable par la Banque.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC ») est un placeur indépendant dans le cadre du présent placement et n'est pas relié ou associé à la Banque ou à Valeurs Mobilières TD Inc. À ce titre, RBC a participé avec tous les autres courtiers aux réunions de contrôle préalable à

l'égard du présent supplément de fixation du prix avec la Banque et ses représentants, a passé en revue le présent supplément de fixation du prix et a eu la possibilité de proposer les modifications au présent supplément de fixation du prix qu'elle jugeait pertinentes. De plus, RBC a participé, avec les autres courtiers, à la structuration et à la fixation du prix du présent placement.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des billets seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. Les associés, avocats conseils et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des billets est Société de fiducie Computershare du Canada ou son mandataire à son principal établissement de Toronto (Ontario).

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans les billets est assujéti à certains risques, notamment ceux décrits dans le prospectus et ci-après. De temps à autre, le marché boursier connaît de fortes variations des cours et des volumes qui peuvent influencer les cours des billets et des actions ordinaires pour des raisons sans lien avec le rendement de la Banque. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. Par conséquent, les difficultés financières auxquelles font face d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays, ou une perception dans les marchés de ces difficultés, peuvent avoir une incidence défavorable sur la Banque et le cours des billets et des actions ordinaires. En outre, les billets et les actions ordinaires pourraient faire l'objet de fluctuations en raison de facteurs qui influencent les activités de la Banque, notamment l'élaboration de lois ou de règlements, la concurrence, l'évolution technologique et l'activité mondiale des marchés des capitaux.

Conversion automatique en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur

À la survenance d'un événement déclencheur, un investissement dans les billets deviendra automatiquement un investissement en actions ordinaires entièrement libérées sans le consentement du porteur. Voir « Conversion d'urgence ». Après une conversion d'urgence, le porteur de billets n'aura plus de droits en tant que créancier de la Banque et aura uniquement des droits en tant que porteur d'actions ordinaires. S'il n'y a pas de conversion d'urgence, les réclamations des porteurs de billets ont une certaine priorité de paiement sur les réclamations des porteurs d'actions ordinaires de la Banque. Compte tenu de la nature d'un événement déclencheur, le porteur de billets deviendra un porteur d'actions ordinaires de la Banque lorsque la situation financière de la Banque se détériore. Si la Banque devenait insolvable ou si elle faisait l'objet d'une dissolution après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir un montant, le cas échéant, sensiblement inférieur au montant que les porteurs de billets auraient pu recevoir si les billets n'avaient pas été convertis en actions ordinaires. Une conversion d'urgence pourrait également se produire si le gouvernement fédéral du Canada ou un gouvernement provincial du Canada ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang sur les actions ordinaires, notamment à l'égard du paiement des dividendes et des droits en cas de liquidation.

Un événement déclencheur suppose une détermination subjective indépendante de la volonté de la Banque

La décision quant à la question de savoir si un événement déclencheur se produira constitue une détermination subjective du surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et que la conversion de tous les instruments d'urgence est raisonnablement probable, compte tenu des autres facteurs ou circonstances que le surintendant considère comme pertinents ou appropriés, pour établir ou maintenir la viabilité de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la définition d'« événement déclencheur » dans le supplément de prospectus.

Le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF ») a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité d'une institution financière. La conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, pourraient être nécessaires avec la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se pencherait, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances comprendraient, en plus des autres mesures d'intervention du secteur public, une évaluation, notamment, des critères suivants :

- si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté accrue d'obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre; et
- si la Banque n'est pas en mesure de se recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Si une conversion d'urgence se produit, les intérêts des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres de la Banque qui ne constituent pas des instruments d'urgence auront alors priorité de rang sur les porteurs d'instruments d'urgence, y compris les billets. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire total de décider si un événement déclencheur est survenu ou non, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de billets pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues à la suite d'une conversion d'urgence peuvent varier

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues contre chaque billet à la suite d'une conversion d'urgence est calculé d'après le cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du cours plancher. Voir « Conversion d'urgence ». S'il survient une conversion d'urgence à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au cours plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires d'un cours global inférieur à la valeur des billets qui sont convertis.

La Banque prévoit avoir de temps à autre d'autres titres subordonnés et actions privilégiées en circulation qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur. D'autres titres subordonnés et actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur peuvent également utiliser un cours plancher réel inférieur à celui applicable aux billets pour déterminer le nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de ces instruments lors d'une conversion d'urgence. Par conséquent, les porteurs des billets recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion d'urgence à un moment où d'autres titres subordonnés et actions privilégiées sont convertis en actions ordinaires, possiblement à un taux de conversion qui est plus favorable au porteur de ces instruments que le taux applicable aux billets, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs de billets qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires lors de l'événement déclencheur.

Les actions ordinaires reçues lors d'une conversion d'urgence pourraient subir une dilution supplémentaire

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou une autre autorité ou agence gouvernementale peut également exiger que d'autres mesures soient prises pour rétablir ou maintenir la viabilité de la Banque, comme l'exercice de pouvoirs de recapitalisation interne mentionnés à la rubrique « Faits nouveaux », l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. Par conséquent, les porteurs des billets recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion d'urgence au moment où les titres de créance de premier rang de la Banque pourront être convertis en actions ordinaires, possiblement à un taux de conversion qui est plus favorable pour les porteurs de ces obligations que le taux applicable aux billets, et des actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres prenant égalité de rang avec les actions ordinaires peuvent être émis, causant ainsi une dilution importante pour les porteurs des actions ordinaires et les porteurs des billets qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires lors d'un événement déclencheur.

Circonstances d'une conversion d'urgence et effet sur le cours

La survenance d'un événement déclencheur est assujettie à une détermination subjective de la part du surintendant selon laquelle la conversion de tous les instruments d'urgence devrait raisonnablement établir ou maintenir la viabilité de la Banque. Voir la définition d'« événement déclencheur » dans le supplément de prospectus. Par conséquent, une conversion d'urgence pourrait se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. Également, même lorsque le marché s'attend à ce que le surintendant déclenche un événement déclencheur, ce dernier peut choisir de ne pas prendre cette mesure. En raison de l'incertitude inhérente à l'égard de la détermination du moment où doit survenir une conversion d'urgence, il est difficile de prévoir le moment, le cas échéant, où les billets seront obligatoirement convertis en actions ordinaires. Par conséquent, les tendances de négociation relatives aux billets ne suivront pas nécessairement les tendances de négociation relatives à d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Il y a lieu de s'attendre à ce que toute indication, qu'elle soit réelle ou perçue, que la Banque penche vers un événement déclencheur aura une incidence défavorable sur le cours des billets et des actions ordinaires, que cet événement déclencheur ait réellement lieu ou non.

Notes de crédit

Les changements réels ou prévus touchant la notation des billets peuvent influencer sur la valeur marchande des billets. En outre, les changements réels ou prévus touchant la notation peuvent influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur ses liquidités, son activité, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Priorité de rang en cas d'insolvabilité ou de liquidation

Les billets sont des titres secondaires non garantis directs de la Banque, à la condition que ces billets n'aient pas été convertis en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur, de rang égal à celui des autres titres secondaires de la Banque advenant son insolvabilité ou sa liquidation. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée alors que les billets demeurent en circulation, ses actifs devront être affectés au règlement du passif-dépôts et des titres de rang supérieur et prioritaire avant que des paiements puissent être faits sur les billets, les autres titres secondaires et les actions ordinaires. Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire de la Banque, il n'y a pas de limite imposée quant à sa capacité de contracter des emprunts supplémentaires au moyen de titres

subordonnés. De plus, les modalités des billets ne restreignent pas la capacité de la Banque de contracter des dettes qui ont priorité de rang par rapport aux billets.

À la survenance d'une conversion d'urgence des billets, les modalités de ces billets relatives à la priorité de rang et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes puisque ces titres auront été convertis en actions ordinaires prenant rang égal avec toutes les autres actions ordinaires en circulation. Si la Banque devenait insolvable ou si elle faisait l'objet d'une dissolution après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir un montant, le cas échéant, sensiblement inférieur à ce que les porteurs de billets auraient pu recevoir si les billets n'avaient pas été convertis en actions ordinaires.

Fluctuations des taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur marchande des billets. En supposant que tous les autres facteurs demeurent les mêmes, la valeur marchande des billets diminuera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables augmenteront, et elle augmentera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables baisseront.

Risques liés au réinvestissement

Les billets peuvent être rachetés, au seul gré de la Banque mais avec l'approbation préalable du surintendant, à compter du 4 mars 2026. Les billets peuvent également être rachetés avant le 4 mars 2026, au gré de la Banque mais avec l'approbation préalable du surintendant, en tout temps à compter d'une date d'événement de réglementation ou de la date de la survenance d'un événement fiscal. Si les billets sont rachetés avant leur date d'échéance, les investisseurs seront exposés au risque lié au réinvestissement puisqu'il pourrait ne pas être possible de réinvestir dans des titres présentant un risque et un rendement analogues à ceux des billets. Si les billets ne sont pas rachetés le 4 mars 2026, les investisseurs seront par la suite exposés à l'incertitude entourant à la fois le taux d'intérêt payable sur les billets, lequel fluctuera trimestriellement en fonction du taux des acceptations bancaires applicable, et à la durée restante des billets, laquelle sera tributaire du rachat éventuel des billets avant leur date d'échéance. Si les billets ne sont pas rachetés avant leur date d'échéance, le capital exigible sur les billets ne sera pas payable avant la date d'échéance du 4 mars 2031.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 29 février 2016

À notre connaissance, le prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Greg McDonald

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Peter Hawkrigg

BMO NESBITT
BURNS INC.

MARCHÉS
MONDIAUX CIBC
INC.

VALEURS
MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

FINANCIÈRE
BANQUE
NATIONALE INC.

SCOTIA
CAPITAUX INC.

Par : (signé) Bradley J.
Hardie

Par : (signé) Shannan
M. Levere

Par : (signé) Ryan
Godfrey

Par : (signé) John
Carrique

Par : (signé) Graham
Fry

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) Eric Giroux

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

Par: (Signé) Sean Rosas

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) Thomas Berky

PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE

Par : (signé) David MacLeod